



Ville de Fronton

Arrêté Municipal

Réglementation de la Circulation
Travaux sur réseau télécommunication
du 14 Sept. au 23 Oct. 2020

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande de l'Entreprise **AXIONE**, 2 rue du Cassé 31240 St Jean, du 9 Sept.2020, agissant pour le compte de **Fullsave**.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux :

- * de mesures des réseaux de télécommunication,
- * d'aiguillages,
- * de relevés de chambres et poteaux,
- * de pose de fourreaux Télécom,

et assuré la sécurité des ouvriers des entreprises ou des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Pendant les travaux sur le réseau de télécommunication, la circulation sera temporairement perturbée et réglementée, en alternance à compter du **14 Sept. 2020 au 23 Oct.2020**.

Les rues concernées sont :

Avenue de Villaudric
Rue de la Négrette
Avenue de Nizézius
Rue de Balochan
Rue du 19 Mars 1962
Avenue Adrien Escudier
Avenue de Toulouse
Giratoire du Buguet
Avenue de la Dourdenne

ARTICLE 2

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier, mais les droits des riverains seront réservés.

